



BASSINS

Préavis n° 04/19

**Préavis municipal relatif à l'approbation d'un contrat
énergétique pour la reprise de ses chauffages à
distance (CAD) au bois avec un droit distinct
et permanent de 30 ans**

Affaire traitée par : M. D. Lohri, Syndic





BASSINS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Pour faire suite aux différents préavis déposés par la Municipalité, discuté lors des Conseils communaux du 10 avril, 29 mai et 11 juin 2018 sur la reprise des chauffages à distance, propriétés de la commune et, étant donné que ce préavis n'a pas trouvé d'issue au vu de son retrait le 11 juin dernier - au motif de divergence de point de vue au sein de la Municipalité - ce projet est resté en suspens.

Le renouvellement de la Municipalité a conduit celle-ci à se repositionner sur ce projet et c'est à l'unanimité qu'elle a décidé de remettre cet objet à l'ordre du jour du Conseil communal.

Dans le cadre des réflexions menées par la Municipalité sur la question de la gestion des infrastructures techniques, propriétés de la commune, et de leur gestion tant technique que financière, il est apparu nécessaire de faire une réflexion approfondie sur le secteur du chauffage à distance.

Ce préavis va reprendre les éléments nécessaires à la réflexion de la Municipalité qui ont permis d'aboutir à sa proposition dans le présent préavis.

Historique

Sans refaire la chronologie complète de l'histoire des chauffages à bois de la commune, il est important de comprendre le passé pour anticiper les éléments à venir.

La politique voulue par la Municipalité a été de promouvoir l'utilisation des ressources de nos forêts pour chauffer les bâtiments communaux et, ainsi valoriser dans un cycle court, à faible dépense énergétique, une énergie renouvelable et garante de l'entretien de notre patrimoine et génératrice d'emploi locaux.

Dans ce cadre elle a promu :

- En 2004, l'installation d'une chaufferie à bois (copeaux) à la piscine de Bassins SA avec raccordements à des clients privés, les deux écoles et, dernièrement, la salle polyvalente.
- En 2006, la construction d'une chaufferie à bois aux Plattets répondant aux objectifs des plans partiels des Plattets légalisé par la commune. A cette époque, la vision du plan directeur cantonal imposait au nouveau secteur validé, l'obligation d'offrir une énergie renouvelable centralisée pour les futures habitations.

Cette obligation tombait à point nommé, car le marché du bois connaissait quelques difficultés. En imposant le chauffage à bois au secteur soumis à légalisation, nous garantissions ainsi une nouvelle ressource financière pour la forêt.



BASSINS

De cette manière nous avons réussi à valoriser la production de bois de moindre qualité, ceci de manière indépendante du marché européen du bois.

Situation actuelle

Gestion complexifiée

La gestion des chaufferies communales et les extensions réalisées ces dernières années doivent aujourd'hui être placées dans un contexte de service industriel devant garantir une fourniture d'énergie à ses clients. Nous avons aujourd'hui plus de 40 clients privés qui sont alimentés par les CAD communaux. Ceux-ci exigent du distributeur une chaleur continue, été (ECS) et hiver (ECS + chauffage). Cela implique une capacité de réaction, du professionnalisme pour répondre à sa clientèle.

Force est de constater qu'en l'état actuel, la commune a atteint ses limites et a fait le constat que tant qu'il s'agit de gérer des chauffages alimentant ses propres bâtiments, c'est relativement aisé. Toutefois, dès qu'il s'agit de client privé, cela se complique considérablement.

Absence de contrat client

Aujourd'hui, les clients privés ne disposent pas de contrat cadre « chauffage à distance ». Cet état de fait n'est pas acceptable et présente une lacune importante du dispositif contractuel permettant au besoin de régler des problèmes d'usage et de facturation. Les clients privés ont bien convenu d'utiliser le CAD, lors de la taxe d'introduction, mais il n'y a actuellement pas de contrat de vente d'énergie établi entre les clients et la commune (méthode de comptage, indexation, etc).

Compteurs

Selon l'ordonnance sur la métrologie, les compteurs de chaleur devraient être étalonnés tous les 5 ans¹. Or, aucun compteur n'a été renouvelé depuis, ce autant pour comptabiliser la chaleur produite et qui doit être payée à l'AGFORS, que pour la chaleur à facturer au client final.

Puissance installée

Lors des taxes d'introduction, les puissances demandées ont été mise à disposition des clients. Cependant, les débits réglés n'ont pas été bloqués par plombage et nous supposons que des manipulations aient lieu par les clients finaux. Cet état n'est pas normal !

¹ Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique. Art. 6 al.A



BASSINS

Gestion interne

Les CAD sont gérés par la commune qui a réparti entre divers intervenants les charges et tâches de gestion de la manière suivante :

Quoi ?	Qui ?
Entretien courant des chaudières	Responsable de la piscine
Relevé des compteurs (clients)	Responsable de la piscine
Relevé des compteurs (vendeur énergie)	Responsable de la piscine
Evacuation des cendres (Sotridec)	AGFORS
Fourniture d'énergie (copeaux)	AGFORS
Traitement des cendres	Sotridec
Service de piquet panne	n°1 responsable piscine / n°2 Amaury Annen
Entretien périodique / panne chaudière	Schmid SA
Entretien réseau distribution / échangeur	Renevier SA / néovac
Facturation / rappels, etc.	Bourse communale
Gestion des conflits	Municipalité

Contrats en cours

La commune a établi plusieurs contrats avec ses partenaires principaux, soit :

- AGFORS : Contrat de fourniture d'énergie et bail commercial pour la location du hangar à copeaux.
- SCHMID SA : Contrat de maintenance annuel.
- Piscine SA : Contrat d'entretien, service de piquet et relevé des compteurs.
- Régie Cézille : Contrat de fourniture de plaquettes forestières (prix au kWh)

Il sera nécessaire que la Municipalité établisse et signe les contrats avec les privés quel que soit la solution retenue (annexe 1).

Etats financiers

La gestion des CAD impacte plusieurs comptes communaux. Il est bon de rappeler que le service de vente de l'énergie a été impacté au compte forêt soumis à la TVA, ce qui a permis de diminuer les charges lors de la construction de la chaufferie des Plattets. Les montants que vous trouvez sont indiqués hors taxes.

La Municipalité a repris l'ensemble des comptes impactés pour les synthétiser ci-dessous à l'exemple de l'année 2017. Ce tableau n'a pas valeur d'analyse, il montre l'ensemble des comptes impactés. Dans ces comptes, vous trouvez les charges et produits de la vente d'énergie de la chaufferie de la Cézille, qui n'est pas propriété de la commune. La commune ne fait que vendre de l'énergie, sans autres engagements financiers de sa part.

Les frais de gestion du suivi de la facturation et du temps consacré par l'administration des chaufferies ne sont pas comptabilisés (bourse et secrétariat).



BASSINS

Comptes par ordre administratif

Cpte	Titre	Dénomination	Comptes 2017 (arrondi)	
			Charges	Revenus
32.301	Forêt	Prestations salariales (piscine)	7 745.00	
32.306	Forêt	Part service de piquet		
31.312	Forêt	Electricité centrales thermiques	6 668.00	
31.315.2	Forêt	Entretien chaufferies	89 857.00	
32.318.10	Forêt	Honoraires et prestations énergie bois	114 025.00	
32.318.7	Forêt	Assurance incendie centrale thermique	900.00	
32.322	Forêt	Intérêts chaufferie	83 716.00	
32.331.6	Forêt	Amortissement chaufferie	44 400.00	
32.435.5	Forêt	Vente énergie		169 937.00
32.435.6	Forêt	Taxes de raccordement chauffage		55 000.00
35.312.2	Bâtiments communaux	Part bois énergie / selon relevé compteur	14 410.00	
35.	Bâtiments communaux	Charges location menuiserie chauffage		6 000.00
TOTALUX			361 721.00	230 937.00
Déficit				130 784.00

Bilan

Cpte	Titre	Dénomination	Actifs	Passif
9141	Patrimoine administratif	Centrale thermique Les Plattets	1'110'400.00	
9221.18	Emprunt par obligation simple	Chaufferie piscine		138'000.00

Analyse du résultat d'exploitation des CAD

La Municipalité a analysé de manière isolée des comptes communaux, le résultat d'exploitation des CAD, ceci dans le but de montrer aux conseillers et commissions la réalité des coûts économiques sous l'angle de la gestion d'entreprise.

La perte est de 130'784 CHF en 2017.

Voici un récapitulatif des consommations des bâtiments communaux et leurs coûts annuels :

Dénomination	Consommation en kWh			Coût en CHF		
	2015	2016	2017	2015	2016	2017
Centre entretien communal*	83 051	84 942	80 850	8 119	8 440	7 745
jdf1	67 974	60 349	49 866	11 556	10 259	8 477
jdf2	32 233	40 889	39 491	5 480	6 951	6 713
Salle polyvalente	25 780	53 052	35 644	4 383	9 019	6 059
TOTAL	209 038	239 232	205 851	29 536	34 669	28 995

Prix en CHF du kWh	0.17
Chauffage forfait menuiserie en CHF*	6 000



BASSINS

La commune ne peut pas refacturer les frais de chauffage des bâtiments scolaires car ceux-ci sont compris dans le forfait scolaire à ce jour.

La charge communale est de 30'000 CHF en moyenne.

Dans le but de compléter les informations, nous donnons la consommation de tous les abonnés privés du chauffage à distance :

No raccordement	2015	2016	2017	Conso moyen	Facture CHF
1 à 40 privés	556 299	621 043	594 466	590 603	100 402
Piscine	505 207	486 878	586 809	526 298	89 471
TOTAL	1 061 506	1 107 921	1 181 275	1 116 901	189 873

Variantes évaluées et analyse

La Municipalité a évalué les différentes variantes possibles pour la gestion de ses chauffages à distances.

Les tableaux suivants montrent les avantages et inconvénients des variantes de manière dissociées sans comparaison d'une à l'autre. Une analyse détaillée est présentée plus loin, ceci par rapport à la variante proposée par la Municipalité.

Variante 1
Gestion communale
&
Chaufferie communale

Variante 2
Gestion externalisée (prestataire)
&
Chaufferie communale

Variante 3
Externalisation totale
Contracting énergétique
30 ans

Variante 1 - Gestion communale & Chaufferie communale

La variante 1 est représentative de la situation actuelle.

Avantages	Inconvénients
Maîtrise totale de la chaîne d'approvisionnement Maîtrise du prix de vente Promotion d'une politique énergétique communale Garantie des emplois locaux (personnel et entreprise) Valeur ajoutée en cas de rendement positif Imputation des coûts de chauffage aux bâtiments communaux décidés par la commune	Investissements à consentir lors de : A. L'extension du réseau B. Le renouvellement des installations Budget à garantir pour : A. Les charges d'entretien B. Les charges de maintenance C. L'amortissement des infrastructures réseau et des installations actuelles et futures Le risque « entreprise » Gestion clientèle



BASSINS

Variante 2 - Chaufferie communale & Gestion externalisée

Avantages	Inconvénients
Maîtrise totale de la chaîne d'approvisionnement Maîtrise du prix de vente Promotion d'une politique énergétique communale Un seul prestataire de service Valeur ajoutée en cas de rendement positif Imputation des coûts de chauffage aux bâtiments communaux décidés par la commune Possibilité de rompre le contrat d'entretien en tout temps Gestion clientèle reportée en partie sur le mandataire externe	Investissements à consentir lors de : A. L'extension du réseau B. Le renouvellement des installations Budget à garantir pour : A. Contrat de gestion externalisé B. L'amortissement des infrastructures réseau et des installations actuelles et futures C. Les charges d'entretien (fourniture et matériel) Le risque « entreprise »

Variante 3 - Externalisation totale contracting énergétique

Avantages	Inconvénients
Pas d'investissements à consentir durant 30 ans lors de : A. L'extension du réseau B. Le renouvellement des installations Pas de budget à garantir durant 30 ans pour : C. Frais de gestion et de facturation D. L'amortissement des infrastructures réseau et des installations actuelles et futures E. Les charges d'entretien (fourniture et matériel) F. Le renouvellement des installations Plus de gestion clientèle	Perte de la maîtrise de la chaîne d'approvisionnement Perte de maîtrise du prix de vente aux clients Perte de maîtrise du prix d'achat de la matière « bois » Perte de valeur ajoutée en cas de rendement positif Coûts de chauffage réels facturés par le contracteur énergétique aux bâtiments communaux Prix du kWh maîtrisé par RES. Le prix du kWh ne peut pas être doublé ou triplé en fonction des investissements à venir. Voir annexe 2 L'adaptation du prix de l'énergie pour l'année N aura lieu 1 fois par année, soit au 1 ^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante: $PE_{nouveau} = PE_{origine} \cdot \left(80\% \cdot \left[x\% \cdot \frac{C_{boisN}}{C_{bois0}} + (1-x)\% \cdot \frac{C_{Mazoutin}}{C_{Mazoutin0}} \right] + 20\% \cdot \frac{IPC_N}{IPC_0} \right)$

Comparaison financière des trois variantes

Le tableau de l'annexe 2 détaille les effets sur les comptes de la commune de Bassins des 3 variantes proposées.

Nous avons tenu compte des factures que la commune devrait honorer au reprenneur dans le cas de la variante 3.

Il faut savoir que d'autres distributeurs ont été contactés. Leurs réponses ont été négatives à l'exception du Groupe E.

Le Groupe E ne rentre pas en matière sur la reprise complète des installations.



BASSINS

Pour simplifier la lecture du préavis, nous vous donnons une synthèse de l'annexe 3.

Synthèse :

Dénomination	Comptes 2017 (arrondi)		Comptes 2019 (arrondi)		Comptes 2019 (arrondi)		Comptes 2019 (arrondi)	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
TOTAUX	361 721.00	230 937.00	365 141.75	191 035.11	407 123.75	191 035.11	165 755.67	57 440.00
Déficit		130 784.00		174 106.64		216 088.64		108 315.67

Bilan

Dénomination	Comptes 2017 (arrondi)		Comptes 2019 (arrondi)		Comptes 2019 (arrondi)		Comptes 2019 (arrondi)	
	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif
Centrale thermique Les Plattets	1 110 400.00		1 072 400.00		1 072 400.00		1 072 400.00	
Chaufferie piscine		138 000.00		110 400.00		138 002.00		110 400.00

Synthèse à 5 ans

Dénomination	Comptes 2017 (arrondi)		Comptes 2019+5 (arrondi)		Comptes 2019+5 (arrondi)		Comptes 2019+5 (arrondi)	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
TOTAUX	361 721.00	230 937.00	281 425.75	181 035.11	323 407.75	181 035.11	82 039.67	57 440.00
Déficit		130 784.00		100 390.64		142 372.64		24 599.67

Bilan

Dénomination	Comptes 2017 (arrondi)		Comptes 2019+5 (arrondi)		Comptes 2019+5 (arrondi)		Comptes 2019+5 (arrondi)	
	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif
Centrale thermique Les Plattets	1 110 400.00		850 400.00		850 400.00		850 400.00	
Chaufferie piscine		138 000.00		0.00		0.00		0.00

Le tableau suivant indique la répartition des tâches et quelle entité est responsable de l'investissement en cas de défaut ou extension du réseau.

Investissements	Tâches variante 1	Tâches variante 2	Tâches variantes 3
Chaudières	commune	commune	RES
Compteurs	commune	commune	RES
Réseaux	commune	commune	RES
Facturation	commune	commune	RES
Entretien	commune	Groupe E	RES
Relevés	commune	Groupe E	RES

Approche de contrat énergétique

L'actualité au sujet de la notion de développement durable et les différentes pressions des marchés de l'électricité incitent les distributeurs énergétiques à rechercher des compensations écologiques appelées CO₂.

Des contacts ont été pris avec plusieurs distributeurs d'énergie, toutefois, il faut bien se rendre compte que nous sommes sur un réseau défini et entretenu par la Romande Energie et que notre taille de chauffage à distance n'intéresse pas les Forces Motrices Bernoises.



BASSINS

De plus, les sociétés électriques intercommunales restent attachées à leur périmètre géographique et n'ont aucune envie de marcher sur les territoires de leur propre fournisseur d'énergie électrique. Le marché est ainsi assez régulé.

Seule la Romande Energie a proposé un contrat énergétique pour la reprise de ses chauffages à distance (CAD) au bois. D'autres communes ont été sollicitées. Les commissions ont été informées des différentes formes de contrats en vigueur.

Dans les différentes recherches de désengagement financier de la commune, la Municipalité est extrêmement sensible à cette évolution des événements géopolitiques et géoéconomiques se profilant sur le marché de l'énergie. Il faut savoir que nous sommes encore actionnaire de la Romande Energie.

La réflexion municipale a été aussi faite sur les charges de travail qu'engendrent et engendreront la gestion de ces installations de chauffage à distance.

Nous avons tenté objectivement de trouver les avantages et les inconvénients si un contrat devait être accepté.

Avantages du contrat	Inconvénients du contrat
Aucun investissement communal pour les 30 ans à venir	Indexation du prix de vente du kWh selon les règles officielles de notre partenaire
Renouvellement des chaudières planifié par Romande Energie Services	Augmentation des charges pour la commune pour les bâtiments communaux par un tarif du kWh.
Facturation acompte – décompte sous responsabilité RES	
Relevé de compteur indemnisé	
Service de piquet allégé	
Dépannage par RES	
Aspects financiers (commission de gestion 2016)	
Aspect psychologique pour notre clientèle (gestion plus professionnelle par analogie aux factures de l'électricité)	

En complément, il faut savoir que :

- La production d'énergie annuelle de nos chaudières est de 0.8 GWh soit 300 t/CO₂ ;
- La taxe CO₂ peut rapporter 2'900 CHF (8 € la tonne ce jour). Si la taxe monte à 30 €, cela représente au maximum 11'500 CHF par année ;
- L'obtention de la taxe CO₂ n'est pas possible pour de petites unités. La commune n'est pas éligible pour obtenir cette compensation.



BASSINS

Il est important de savoir que des propositions complémentaires ont été faites à la Romande Energie, comme :

- Création d'une société anonyme,
- Montant supérieur de référence des chaudières,
- Contrat de prestations.

Aucune solution allant dans ce sens n'a été acceptée. Une rencontre a eu lieu avec la RES afin de répondre aux différentes questions posées par la Municipalité relayant les inquiétudes des abonnés.

Éléments du contrat

Le contrat de reprise proposé par la Romande Energie fixe les règles suivantes. Nous allons les énumérer dans l'ordre.

Généralités

Dans le cadre de sa proposition de contrat, Romande Energie Services (RES) propose d'effectuer les prestations suivantes :

- Reprise de la chaufferie et du réseau en l'état. Prise en charge de tout investissement supplémentaire ;
- Réalisation de l'exploitation, de l'entretien et du maintien des installations ;
- Promouvoir le développement du réseau de chauffage à bois ;
- Prise en charge des risques et incertitudes liés au projet d'assainissement et d'agrandissement du réseau CAD.

Commentaire

Romande Energie Services SA propose un service complet, incluant l'ensemble des prestations relatives à la conception, au financement, à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance du CAD.

Romande Energie Services SA, ayant son siège, Rue de Lausanne 55 à 1110 Morges (VD), ci-après désignée « RES », établit la proposition commerciale ci-dessous pour la Commune de Bassins, ci-après désignée comme « le Client ».

RES et le Client ensemble « les parties ».

Organisation

Afin de garantir la fourniture d'un confort thermique maximal aux clients existants et, afin que les connaissances et l'expérience de l'installation soient transférées dans leur intégralité à RES, nous prévoyons de travailler avec le personnel de la Commune ou le personnel déjà en place, pour les travaux de surveillance de l'exploitation (contrôle du fonctionnement, vidange des cendres, nettoyage).

La maintenance et le dépannage des équipements techniques seront exécutés par les équipes de RES.

RES assurera l'optimisation des installations, l'agrandissement et la densification du réseau CAD.



BASSINS

Prix chaleur clients privés

Le prix de la chaleur de 17.0 cts/kWh (HT) pour les clients privés est garanti par le contrat. L'annexe 3 présente la directive en matière d'augmentation des tarifs des abonnés.

Prix chaleur pour bâtiments communaux

Le prix de kWh chaleur pour les bâtiments communaux sera de 17 cts/kWh (HT) comme pour tous les abonnés. L'annexe 3 présente la directive en matière d'augmentation des tarifs des abonnés.

L'adaptation du prix de l'énergie aura lieu 1 fois par année civile, selon la formule suivante :

$$PE_{nouveau} = PE_{origine} * \left\{ 80\% * \left[x\% * \frac{C_{boisN}}{C_{bois0}} + (1-x)\% * \frac{C_{MazoutN}}{C_{Mazout0}} \right] + 20\% * \frac{IPC_N}{IPC_0} \right\}$$

Où :

$PE_{nouveau}$	Prix énergie après indexation pour l'année N.
$PE_{origine}$	Prix énergie selon la base du Contrat.
x	Pourcentage d'utilisation du bois sur le total de l'énergie de l'année N-1.
C_{boisN}	Index au mois d'août de l'année N-1 des prix des plaquettes publiées par Energie Bois Suisse. L'index est publié sous http://www.energie-bois.ch/le-bois-energie/bois-energie-prix-indicatifs/indice-de-prix-des-plaquettes.html Tableau de référence : 100 pts en décembre 2005.
C_{bois0}	$C_{bois0} = 111.3$ pts (septembre 2017)
$C_{mazoutN}$	Index du prix combustible mazout pour une quantité de 6000 – 9000 l, selon index des prix mazout publié par l'Office fédéral de la statistique au mois de septembre de l'année N-1.
$C_{mazout0}$	Prix du mazout en août 2017 : 75.03 CHF/100 l
IPC_N	Index suisse des prix à la consommation au mois de septembre de l'année N-1. Utiliser l'IPC qui a comme base 100 Points = décembre 2015
IPC_0	$IPC_0 = 100.9$ pts (état septembre 2017)

Commentaire

Il est nécessaire de prendre en compte le fait que nous ne refacturons pas les frais de chauffage aux utilisateurs scolaires.

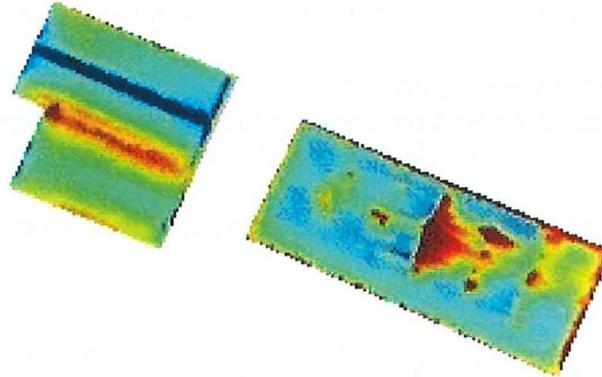
Ils sont et resteront inclus dans les variantes 1 -2 ou 3 sauf si les statuts scolaires changent.

Une autre piste serait d'apporter une isolation au centre d'entretien pour diminuer notre consommation d'énergie.



BASSINS

Caméra thermique hélicoptère campagne de mesure Chaufferie à gauche et centre d'entretien Plattets



En rouge déperditions thermiques maximales.

Montant du droit d'usage des installations techniques et du réseau CAD

Le montant du droit d'usage est de 380'000 CHF, divisé en 10 tranches de 38'000 CHF/an (payable à la fin de l'année).

Il faut savoir que les investissements futurs sont prévus par le contrat. La charge financière est couverte par la RES sans participation communale. Les travaux suivants sont planifiés :

- Remplacement des 2 chaudières par la RES (sans engagement communal) ;
- Etalonnage des compteurs selon la loi ;
- Extension des réseaux en fonction du PGA sans investissement communal ;
- Risque d'augmentation du coût de l'énergie très limitée par le contrat .

Il faut aussi penser à l'amélioration de notre prestation pour les abonnés. Un professionnalisme est reconnu chez notre partenaire. Aux yeux de nos abonnés, il existe toujours un doute au sujet de nos capacités :

- A résoudre leurs problèmes ;
- A établir leurs factures ;
- A assurer le service de dépannage.

et d'autres points plus conflictuels. Les citoyens sont habitués à recevoir leurs factures d'électricité et cela ne présente pas un problème selon notre partenaire. Il n'a pas de problème de recours ou autres tracasseries administratives avec nos abonnés électriques qui seront les mêmes pour le chauffage.

Il est aussi important de rappeler que ces installations de chauffage sont mises à disposition d'une minorité de notre population. Il est prévu d'atteindre une cinquantaine de foyers, soit environ 200 personnes sur les 1360 habitants de notre commune.



BASSINS

Avenir

Nous avons mentionné que l'avenir de notre installation de CAD doit être prise en compte. Nous devons assurer, au même titre que notre partenaire, l'amélioration et l'agrandissement de notre chauffage. Il ne faut pas négliger le retour dans le giron communal de ces installations en cas de non renouvellement des DDP après 30 ans.

Nous proposons deux conventions à notre partenaire.

Cogénération

La première traite de la recherche de mettre le principe de cogénération en avant. Ce principe engendre la transformation d'énergie calorifique en énergie électrique. Elle nécessite des dispositifs techniques adaptés en cas de changement de chaudière. Nous désirons et, Romande Energie est en phase avec nous, signer une convention de retour d'énergie électrique à 4 cts / kWh en cas de réussite du projet.

Extension du réseau

La deuxième traite de l'évolution du réseau. Elle stipule la volonté de la commune de prospecter d'autres abonnés pour assurer notre ressource bois si le marché du bois baisse dans d'autres secteurs forestiers. Vous trouverez en annexe 4 le contrat cogénération et l'extension du réseau en annexe 5.

Conclusion

En fonction des explications données par la Municipalité, il est **demandé au Conseil communal** de Bassins

- Vu le préavis municipal n° 04/19 du 06 février 2019,
- Ouï les conclusions du rapport de la commission des finances,
- Ouï les conclusions du rapport de la commission forêt-alpages,
- Ouï les conclusions du rapport de la commission technique

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

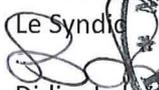
DECIDE

- D'approuver le contrat énergétique pour le droit d'usage des chauffages à distance (CAD) au bois au prix de 380'000 CHF sur 10 tranches de 38'000 CHF ;
- D'approuver la mise à disposition de 2 droits distincts et permanent DDP de 30 ans pour une somme totale de 216'000 CHF par tranche de 7'200 CHF ;

ainsi que toutes les conditions indiquées par le préavis au sujet :

- De la maintenance, des investissements, de la cogénération, de l'extension des réseaux et de la méthode de calcul des tarifs.

Adopté par la Municipalité le 06 février 2019.

Au nom de la Municipalité de Bassins
Le Syndic  Didier Lohr
La Secrétaire  Nathalie Angeloz





BASSINS

Annexe 1 **CONDITIONS GÉNÉRALES POUR CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR (CG)**

Version : mars 2018

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR (CG)

Version : mars 2018

I. CHAMPS D'APPLICATION

a. Les présentes conditions générales (les **CG**) s'appliquent au contrat de fourniture en énergie thermique sous forme de chaleur (le **Contrat**) qui lie RES et le Client. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue à moins de figurer dans le Contrat.

b. Les CG font partie intégrantes du Contrat (Annexe 1). Par la signature du Contrat, les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et les accepter sans réserve.

II. DÉFINITIONS

Bâtiment : immeuble dont le Client est propriétaire et dont les modalités d'approvisionnement en énergie thermique sont réglées par le Contrat.

Centrale de production : installation propriété de RES pour la production de chaleur.

Réseau de chauffage à distance (CAD) ou Réseau primaire : le réseau de distribution de chaleur qui va de la Centrale de production jusqu'au côté primaire de l'échangeur de chaque sous station du réseau. Il comporte toutes les installations nécessaires à la distribution de chaleur : les conduites principales, les raccordements d'immeubles (circuits aller et retour) jusqu'à et y compris la sous-station.

Réseau secondaire : partie du réseau de distribution de chaleur côté client (secondaire) de l'échangeur et propre à son installation de distribution de chauffage. Il comporte les équipements nécessaires à la distribution et à la fourniture de chaleur dans le Bâtiment du Client.

Sous-station (d'échange thermique) : installation permettant le transfert thermique (via un échangeur de chaleur) entre le réseau primaire appartenant à RES et le réseau secondaire du Client (voir Annexe 3).

Sous-station de type simple : ce type de sous-station ne comprend que l'échangeur (la distribution de chauffage-client est séparée).

Sous-station de type intégré : dans ce type de sous-station, l'échangeur et la distribution sont regroupés en un module.

Régulation CAD : règle le débit côté réseau.

Régulation chauffage : règle le(s) circuit(s) de chauffage du côté client). Sur demande à RES, la régulation de chauffage du client peut piloter la vanne de débit côté CAD et aussi obtenir les données de l'instrument de comptage d'énergie côté CAD. Ceci afin de gérer la température de départ de l'installation, dès la sortie de l'échangeur côté secondaire.

III. PROPRIÉTÉS DES INSTALLATIONS

a. Sauf disposition contraire mentionnée dans le Contrat, sont propriétés de RES, la Centrale de production et les conduites du réseau de chauffage à distance, jusqu'à et y compris la Sous-station (le Réseau primaire). Dans le cas d'une sous-station intégrée et propriété de RES, l'entretien des éléments au-delà du côté secondaire de l'échangeur, sont de la responsabilité du Client.

b. Sauf disposition contraire mentionnée dans le Contrat, sont propriétés du Client : les installations intérieures (le Réseau secondaire, vase d'expansion, boiler, pompes de circulation), ainsi que tous les dispositifs de commande et de réglage de la consommation de chaleur qu'il juge nécessaire, pour autant que ceux-ci ne perturbent en rien les éléments de commande et la distribution de chaleur côté primaire.

c. Chaque Partie supporte les coûts pour la construction, assure la bonne marche, l'exploitation et la maintenance des installations dont il est propriétaire, selon le schéma figurant à l'Annexe 3.

IV. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

a. RES installe le Réseau primaire jusqu'à la Sous-station sise dans les bâtiments du Client. Le montant du forfait de raccordement inclut uniquement la fouille proche, les conduites, l'introduction des conduites, les carottages, la pose et la fourniture de la sous-station, ainsi que les instruments nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. La partie secondaire (réseau de chaleur bâtiment) est de la responsabilité du Client.

b. Le Client autorise RES à installer sur ses immeubles et ses bâtiments, deux conduites de chauffage à distance par site (aller/retour) et un tube pour la télécommunication, en vue d'alimenter le chauffage de son Bâtiment ainsi que, le cas échéant, ceux des immeubles voisins et relever à distance les compteurs. Les droits de superficie et servitudes de passage y relatifs, sont accordés gratuitement par le Client et seront inscrits à première réquisition de RES au registre foncier.

c. En cas d'installation existante, afin d'assurer un fonctionnement parfait de l'échangeur de chaleur, le Client procédera obligatoirement au débouage de ses installations. Le remplissage de ses installations de chauffage devra respecter les directives SICC 88-4 (Traitement des eaux destinées aux installations de chauffage, de vapeur et de climatisation). Cette prestation est à la charge du Client.

d. RES ne se charge pas, sauf mandat reçu du client, de la modification d'installations existantes qui se trouveraient dans un mauvais état de fonctionnement lors de la mise en place de la Sous-station. Le Client ne peut pas exiger de RES qu'il prenne à sa charge un éventuel assainissement ou ébouage des installations existantes désuètes.

V. OBLIGATIONS DE RES

a. RES s'engage à fournir au Client, pendant la durée du Contrat, la chaleur correspondant à la puissance de raccordement souscrite, pour les usages convenus, moyennant le paiement du prix.

b. RES livre la chaleur, sous forme d'eau chaude, à la limite de propriété indiquée à l'Annexe 3. Dans les systèmes de fourniture indirecte de chaleur, l'eau circule dans les conduites, puis gagne les raccordements d'immeuble, traverse la sous-station et l'échangeur de chaleur du Client avant d'être restituée intégralement au réseau de retour après avoir été refroidie.

c. RES garantit la température de départ à l'échangeur du côté secondaire, telle que prévue dans le Contrat. Les températures et puissances, sont garanties à et au-dessus de la température de référence du lieu, définie dans la norme SIA 380/1. Toute responsabilité de RES, en raison de problèmes liés à des niveaux de températures et puissances non atteints, lors de conditions hors norme (380/1) ou à des installations intérieures déficientes, à l'aval de l'échangeur, sont exclus.

d. RES n'a pas l'obligation de démonter la Sous-station à l'échéance du Contrat, ni le Réseau primaire.

VI. OBLIGATIONS DU CLIENT

a. Le Client s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de RES pour couvrir les besoins de chaleur pendant la durée du Contrat. Il renonce à se doter de ses propres installations de production d'énergie et met hors service d'éventuelles installations existantes. Cette disposition ne concerne pas les installations individuelles d'appoint de faible puissance, fonctionnant au bois (tels que cheminées, fourneaux à bois et analogues), ou solaires thermiques, dont la couverture est limitée au minimum légal.

b. Le Client déploie ses meilleurs efforts pour assurer le bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie thermique et pour empêcher ou limiter les dommages sur celles-ci. En particulier, il annoncera, sans retard, tous dégâts aux installations, dérangements ou autres irrégularités.

c. Le Client répond du respect des conditions techniques exigées par RES, en particulier le respect des températures aller et retour, ainsi que les débits du côté secondaire, préconisés pour le type de matériel.



BASSINS

a. Le Client ne peut transférer à des tiers l'énergie thermique découlant du Contrat, qu'avec l'accord préalable de RES. Le transfert à des locataires, fermiers, titulaires d'un droit d'habitation et usagers du Bâtiment, ne requiert pas d'autorisation.

b. Le Client met gratuitement à disposition de RES, les espaces et locaux nécessaires afin que RES puisse réaliser et exploiter toutes les installations nécessaires à la fourniture en énergie thermique du Bâtiment.

c. Le Client s'engage à demander l'autorisation à RES, s'il souhaite planter des arbres à proximité des conduites de chauffage à distance ou effectuer tous travaux dans un périmètre proche des conduites. Pour ne pas mettre en péril celles-ci, la distance minimale à respecter sera déterminée de cas en cas, en fonction de la nature des plantations.

d. Le Client s'engage à ne pas procéder à des modifications topographiques et/ou à des fouilles sur la largeur du tracé sans l'autorisation de RES.

e. L'électricité nécessaire au fonctionnement de la Sous-station est à la charge du Client.

II. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

a. RES peut, en tout temps, interrompre la fourniture pour permettre des travaux de construction, d'entretien et de maintenance des installations et du réseau de distribution de chaleur. Dans la mesure du possible, RES s'engage à annoncer l'interruption de la fourniture et à la réduire au strict minimum. Les interruptions de courte durée ne sont pas indemnisées.

b. Sous réserve des cas énumérés ci-dessous, RES s'engage à remédier le plus rapidement possible à tout dérangement dans l'exploitation. Elle est en droit, le cas échéant, d'installer un équipement de chauffage mobile sur le terrain du Client.

c. RES est en droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture de l'énergie thermique:

- i. en cas de force majeure, telle que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages;
- ii. en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles ;
- iii. lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires;
- iv. en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens ;
- v. en cas de mesures ordonnées par les autorités compétentes.

d. Le Client ne peut, en aucun cas, prétendre à une indemnisation de la part de RES, au titre des éventuelles conséquences d'une interruption ou limitation des quantités livrées par RES pour les raisons mentionnées aux lettres i) à vi) ci-dessus.

III. DEPANNAGE

a. RES garantit un service de dépannage, atteignable tous les jours 24h/24.

b. Les coordonnées et conditions du service de dépannage sont remises au Client au moment de la mise en service de la Centrale de production.

IV. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

a. Au moment de son raccordement au réseau de distribution de chaleur, le Client s'acquiesce d'un forfait de raccordement unique, dont le montant est déterminé en fonction de la puissance convenue (Annexe 2).

b. Durant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à payer un prix composé de :

- i. Forfait annuel de puissance :

Le forfait annuel de puissance est dû indépendamment de la consommation d'énergie thermique. Il vise à couvrir les frais d'entretien et de maintenance de la Centrale de production de chaleur et l'amortissement des investissements. Le forfait est indexé chaque année.

- ii. Prix de l'énergie pour la quantité de kWh soutirée : Le prix de l'énergie se calcule sur la base des dépenses effectives de combustible et d'énergie électrique consommée sur toute la période de décompte. Ce prix sera indexé chaque année.

c. Le prix de l'énergie et le forfait annuel de puissance et leurs indexations sont fixés dans l'Annexe 2. La date d'entrée en vigueur des nouveaux prix est le 1^{er} janvier de chaque année.

d. Tous les prix indiqués sont en franc suisse, Hors Taxes et TVA. Tout nouvel impôt ou taxe auquel RES devrait être soumise, en lien avec les prestations du Contrat, sera ajouté au prix dès la date de leur entrée en vigueur.

e. Le compteur est relevé une fois par trimestre et permet d'établir le décompte trimestriel sur la base duquel est établie la facture.

f. Le Client s'acquiesce des factures de RES dans le délai indiqué sur la facture. Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.

g. En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au Client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au Client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet.

V. CESSATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

a. RES est habilité à suspendre la fourniture d'énergie thermique au Bâtiment du Client s'il ne respecte pas ses engagements, en particulier :

- i. s'il n'a pas honoré une facture après les deux rappels prévus à l'article IX.g ;
- ii. s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant à RES ;
- iii. s'il prélève de la chaleur de manière illicite ;
- iv. s'il refuse ou rend impossible à RES, ou à ses mandataires, l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification.

b. L'interruption de l'approvisionnement en énergie thermique de son Bâtiment ne libère pas le Client de son obligation de payer les factures reçues, ni de ses autres engagements découlant du Contrat.

c. De plus, en cas de faute imputable du Client, RES pourra également faire valoir des dommages et intérêts.

VI. SERVITUDES, DROITS DE PASSAGE, D'ACCÈS ET D'UTILISATION

a. Le Client et RES conviennent des servitudes, droits de passage, d'accès et d'utilisation des locaux nécessaires à l'exécution du Contrat et des CG. RES prend à sa charge les coûts relatifs à leur inscription au Registre Foncier. Le Client s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour faciliter la conclusion des servitudes et leur inscription au Registre Foncier.

b. Le Client garantit le libre accès de son terrain et dans son Bâtiment à RES, à ses représentants et aux personnes mandatées par elle pour la réalisation, le contrôle et l'entretien des installations du réseau de distribution de chaleur.

VII. MODIFICATION DE LA PUISSANCE RACCORDÉE

a. Le Client peut demander à RES une augmentation de la puissance raccordée pour son Bâtiment. RES se réserve le droit de l'accepter dans les limites des réserves disponibles. Les modalités de l'augmentation de puissance seront convenues par les Parties dans un avenant au Contrat.



BASSINS

a. Le Client peut demander à RES une réduction de la puissance raccordée ; dans ce cas-là, le forfait annuel de puissance restera inchangé.

II. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

a. En cas de changement de propriétaire du Bâtiment, le Client s'engage à faire reprendre au nouveau propriétaire, les droits et obligations découlant du Contrat. A défaut, les règles relatives à la résiliation anticipée par le Client s'appliqueront (art. XIX).

b. Le Client s'engage à inscrire cette obligation à charge du nouveau propriétaire dans l'acte de vente de l'immeuble.

c. Le Client communique à RES, par écrit et à l'avance, la date du changement de propriétaire, ainsi que l'identité du nouveau propriétaire.

III. RELEVÉS ET PROCÉDURES EN CAS D'ERREUR DE MESURE

a. La quantité d'énergie thermique consommée par le Client est déterminée au moyen d'un compteur d'énergie, propriété de RES, qui est seul pris en considération pour la facturation. L'équipement de mesure est étalonné conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les compteurs d'énergie thermique du 19 mars 2006 (RS 941.231).

b. Le compteur est relevé au minimum 4 fois par an et permet d'établir le décompte trimestriel de la consommation du Client. La date déterminante correspond à la date du relevé. Le Client peut demander des relevés supplémentaires. Dans ce cas, il en assume les frais.

c. En cas de litige ou de contestation du bon fonctionnement du compteur, ce dernier peut être changé et contrôlé par une instance officielle. La Partie ayant tort assumera l'entier des frais liés à cette démarche.

d. Si la vérification ultérieure du compteur révèle un écart de plus de 5% entre la valeur mesurée et la valeur effectivement consommée, RES rectifie sa facturation pour la période affectée par l'erreur, mais au maximum pour une année rétroactivement, à compter du jour où elle a été découverte.

e. S'il n'est pas possible de déterminer l'ampleur de l'erreur, RES calcule le prix qui lui est dû sur la base de la moyenne de consommation des 5 années précédentes, en tenant compte des circonstances réelles. Si ces données ne sont pas disponibles, les consommations seront déterminées selon les valeurs de dépense d'énergie maximum de la norme N° 380/1 (Tableau Annexe F) pour le type de bâtiment.

IV. RESPONSABILITÉS

a. Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

b. RES ne peut être tenue responsable pour un manquement temporaire de la fourniture de la chaleur, de froid et d'électricité, à savoir une suspension, totale ou partielle, que dans les cas de dol ou de négligence grave de sa part.

c. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure. La Partie soumise à un cas de force majeure doit avertir immédiatement l'autre Partie. Les Parties s'engagent alors à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit du Contrat et des intérêts des deux Parties, en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets dommageables, tels que dommages subséquents, gain manqué et perte d'opportunité.

d. Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects qu'elle pourrait causer à l'autre Partie, en exécutant les obligations découlant du Contrat.

V. ASSURANCES

Chaque Partie est responsable des dommages causés par la construction, le maintien, l'exploitation ou l'entretien des bâtiments et installations dont elle est propriétaire, aux biens dont l'autre Parties ou des tiers sont propriétaires. Elle conclut les assurances de responsabilités nécessaires, en relation avec ceux-ci.

VI. CONFIDENTIALITÉ

a. Chaque Partie s'engage à tenir confidentiel le contenu du Contrat, ainsi que toutes les informations qui sont acquises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du Contrat et à ne pas communiquer d'informations concernant les stipulations du Contrat, sans l'accord express de l'autre Partie.

b. Toute communication externe au sujet de la collaboration entre les Parties devra recevoir l'approbation préalable des Parties, sauf si elle résulte d'une obligation légale ou d'une décision de justice.

c. Chaque Partie est autorisée à divulguer les informations confidentielles reçues à ses salariés, mandataires, conseils auxquels il est nécessaire de les communiquer. Dans ce cas, elle soumet à l'obligation de confidentialité, toutes les personnes qui ne sont pas soumises à une obligation légale de secret professionnel et est responsable de tout usage et de toute divulgation non autorisés ou inappropriés d'informations confidentielles par ces personnes.

VII. CESSION

A l'exception d'un transfert à une société appartenant aux Groupes respectifs auxquels font partie RES et le Client, aucune des Parties ne sera en droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat à un tiers, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie. Ce consentement ne pourra toutefois être retardé ou refusé sans motif valable.

VIII. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

a. Les Parties ont le droit de dénoncer le Contrat avec effet immédiat, si l'une d'elles est déclarée en faillite et ne fournit pas les garanties nécessaires pour les prochaines factures.

b. En cas d'application de l'art. XIX a. ou de résiliation anticipée du Contrat par le Client, RES sera en droit de demander le paiement des forfaits annuels restants, jusqu'à échéance du Contrat actualisé à un taux annuel de 3%. L'indemnité se calcule de la façon suivante: $N = \text{durée du contrat}$, $I = \text{année de résiliation anticipée}$, $FA = \text{forfait annuel}$.
$$\text{Indemnité} = FA * 1/3\% * (1 - 1/(1+3\%)^N)$$

IX. DISPOSITIONS FINALES

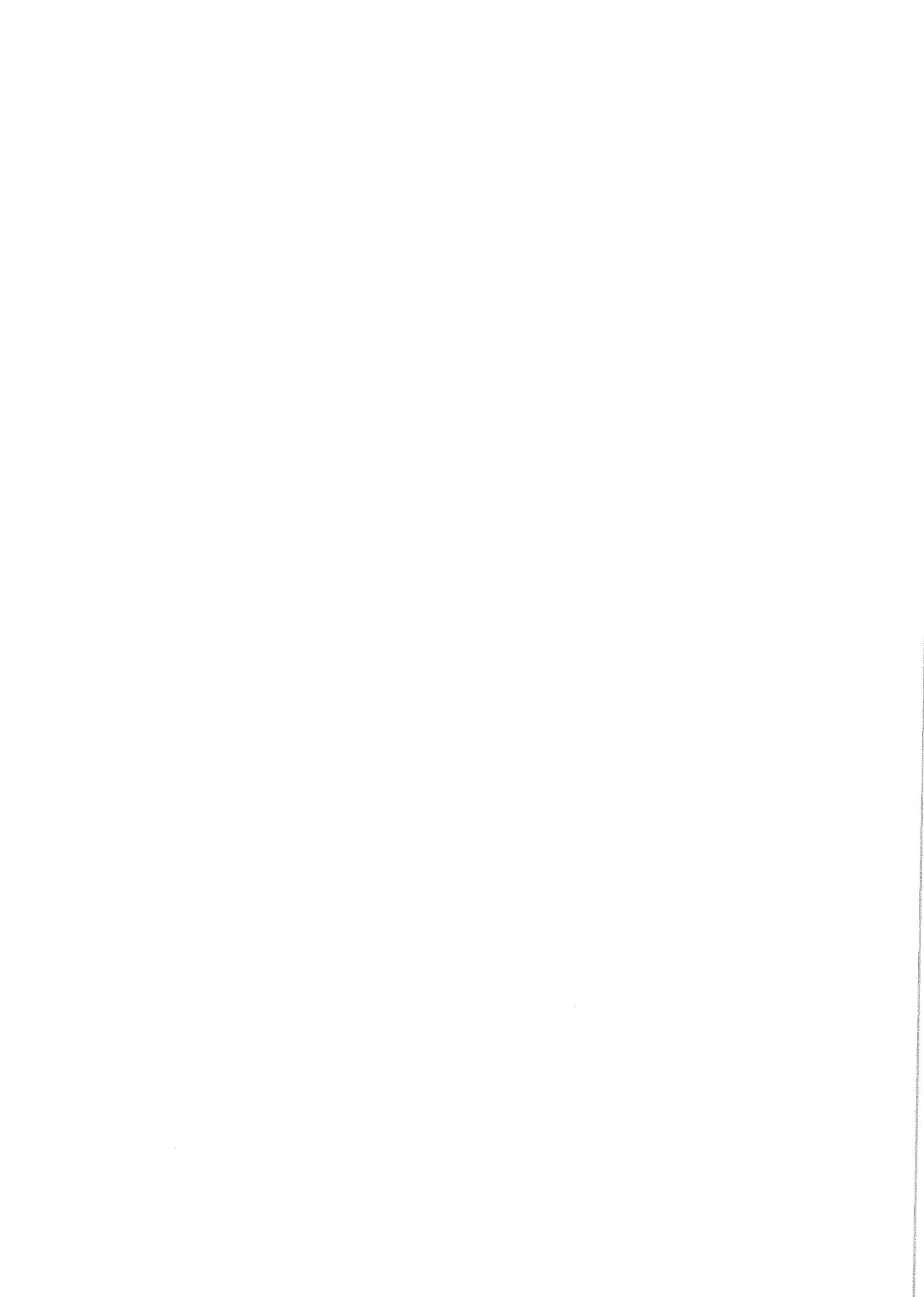
a. Les CG peuvent être modifiées à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés. Sauf en cas d'opposition formulée par écrit par le Client dans ce délai, les nouvelles conditions générales lui seront applicables à l'expiration de celui-ci.

b. Le Contrat et les CG lient aussi bien les Parties qui les ont signés, que leurs successeurs légaux ou contractuels.

c. Si l'une ou plusieurs des dispositions du Contrat ou des présentes CG devaient s'avérer incomplètes ou non valables, la validité du reste des CG n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les Parties ont l'obligation de remplacer la disposition incomplète ou non valable, par une réglementation valable qui correspond ou qui se rapproche le plus possible du but et du résultat économique poursuivis par la disposition incomplète ou invalide.

d. Le Contrat et les CG sont soumis exclusivement au droit suisse.

e. Tout litige survenant au sujet du Contrat, respectivement des CG, ou s'y rapportant, notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution, sera exclusivement soumis à la connaissance des tribunaux ordinaires du lieu de situation du CAD.





BASSINS

Annexe 2

Prix de la chaleur pour le Chauffage à distance

Feuille Tarifaire

Edition – Octobre 2017

1. Prix de la chaleur

Le prix de la chaleur se compose :

- d'un forfait annuel de puissance (chapitre 2)
- du prix de l'énergie pour la quantité d'énergie soutirée (chapitre 3)

2. Forfait annuel de puissance (art VII a Contrat)

2.1 Indexation du montant du forfait annuel de puissance

L'indexation du montant du forfait annuel de puissance pour l'année N aura lieu 1 fois par année, soit au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$FA_{nouveau} = FA_{origine} * \frac{IPC_N}{IPC_0}$$

Où :

$FA_{nouveau}$	Forfait annuel après indexation année N
$FA_{origine}$	Forfait annuel selon la base du Contrat.
IPC_N	Index suisse des prix à la consommation au mois de septembre de l'année N-1. Utiliser l'IPC qui a comme base 100 Points = décembre 2015
IPC_0	$IPC_0 = 100.9pts$ (état septembre 2017)

Edition - Octobre 2017

1/2



BASSINS

1. Prix de l'énergie (art VII b Contrat)

3.1 Indexation du prix de l'énergie

L'adaptation du prix de l'énergie pour l'année N aura lieu 1 fois par année, soit au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante:

$$PE_{nouveau} = PE_{origine} * \left\{ 80\% * \left[x\% * \frac{C_{boisN}}{C_{bois0}} + (1-x)\% * \frac{C_{MazoutN}}{C_{Mazout0}} \right] + 20\% * \frac{IPC_N}{IPC_0} \right\}$$

Où :

$PE_{nouveau}$	Prix énergie après indexation pour l'année N.
$PE_{origine}$	Prix énergie selon la base du Contrat.
x	Pourcentage d'utilisation du bois sur le total de l'énergie de l'année N-1.
C_{boisN}	Index au mois d'août de l'année N-1 des prix des plaquettes publiées par Energie Bois Suisse. L'index est publié sous http://www.energie-bois.ch/le-bois-energie/bois-energie-prix-indicatifs/indice-de-prix-des-plaquettes.html Tableau de référence : 100 pts en décembre 2005.
C_{bois0}	$C_{bois0} = 111.3$ pts (septembre 2017)
$C_{mazoutN}$	Index du prix combustible mazout pour une quantité de 6000 – 9000 l, selon index des prix mazout publié par l'Office fédéral de la statistique au mois de septembre de l'année N-1.
$C_{mazout0}$	Prix du mazout en août 2017 : 75.03 CHF/100 l
IPC_N	Index suisse des prix à la consommation au mois de septembre de l'année N-1. Utiliser l'IPC qui a comme base 100 Points = décembre 2015
IPC_0	$IPC_0 = 100.9$ pts (état septembre 2017)



BASSINS

Annexe 3

Cpte	Titre	Dénomination	Comptes 2017 ^(arrondi)		Variante 1		Variante 1		Variante 2		Variante 2		Variante 3		Variante 3	
			Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
32.301	Forêt	Prestations salariales (piscine)	7 745.00		7 745.00		7 745.00		1 000.00		1 000.00		7 745.00		7 745.00	
32.306	Forêt	Part service de piquet	-		-		-		-		-		-		-	
31.312	Forêt	Electricité centrales thermiques	6 668.00		6 668.00		6 668.00		6 668.00		6 668.00		-		-	
31.315.2	Forêt	Entretien chaufferies	89 857.00		89 857.00		89 857.00		89 857.00		89 857.00		-		-	
32.318.10	Forêt	Honoraires et prestations énergie bois	114 025.00		117 445.75		117 445.75		117 445.75		117 445.75					
32.318.7	Forêt	Assurance incendie centrale thermique	900.00		900.00		900.00		900.00		900.00		900.00		900.00	
32.322	Forêt	Intérêts chaufferie	83 716.00		83 716.00		-		83 716.00		-		83 716.00		-	
32.331.6	Forêt	Amortissement chaufferie	44 400.00		44 400.00		44 400.00		44 400.00		44 400.00		44 400.00		44 400.00	
32.435.5	Forêt	Vente énergie		169 937.00		175 035.11		175 035.11		175 035.11		175 035.11				
32.435.6	Forêt	Taxes de raccordement chauffage		55 000.00		10 000.00		-		10 000.00		-				
35.312.2	Bâtiments co	Part bois énergie / selon relevé	14 410.00		14 410.00		14 410.00		14 410.00		14 410.00		28 994.67		28 994.67	
	Bâtiments co	Charges location menuiserie chauffage		6 000.00		6 000.00		6 000.00		6 000.00		6 000.00		6 000.00		6 000.00
		Contrat entretien Groupe e							48 727.00		48 727.00					
		Participation RES personnel												6 240.00		6 240.00
		Vente énergie RES 32085 CHF AGFORS														
		DDP RES												7 200.00		7 200.00
		Ristourne RES												38 000.00		38 000.00
		TOTAUX	361 721.00	230 937.00	365 141.75	191 035.11	281 425.75	181 035.11	407 123.75	191 035.11	323 407.75	181 035.11	165 755.67	57 440.00	82 039.67	57 440.00
		Déficit		130 784.00		174 106.64		100 390.64		216 088.64		142 372.64		108 315.67		24 599.67
Cpte	Titre	Dénomination	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif	Actifs	Passif
9141	Patrimoine a	Centrale thermique Les Plattets	1 110 400.00		1 072 400.00		850 400.00		1 072 400.00		850 400.00		1 072 400.00		850 400.00	
9221.18	Emprunt par	Chaufferie piscine		138 000.00		110 400.00		0.00		138 002.00		0.00		110 400.00		0.00
		Investissements			Tâches		Tâches		Tâches		Tâches		Tâches		Tâches	
		Chaudières			commune		commune		commune		commune		RES		RES	
		Compteurs			commune		commune		commune		commune		RES		RES	
		Réseaux			commune		commune		commune		commune		RES		RES	
		Facturation			commune		commune		commune		commune		RES		RES	
		Entretien			commune		commune		Groupe e		Groupe e		RES		RES	
		Relevés			commune		commune		Groupe e		Groupe e		RES		RES	



BASSINS

Annexe 4

Accord de cogénération

RES et la commune de Bassins établissent un accord traitant de la production d'énergie électrique au moyen de la cogénération sur le site des Plattets.

Il est apparu depuis quelques années que la production d'énergie électrique pour l'autoconsommation à partir d'énergies bois renouvelables est une technologie intéressante.

Des fabricants ont développé les installations de cogénération utilisant le bois comme énergie primaire. Cela permet de produire de la chaleur et de l'électricité à partir d'une source renouvelable et local, le bois.

Dans le mix énergétique, les combinaisons hautement efficaces de biomasse fabriquant électricité et chaleur contribuent grandement à une production d'énergie stable et écologique. Une mini-centrale décentralisée qui produit de la chaleur et de l'électricité est la solution idéale pour tous ceux qui veulent réduire leurs dépenses énergétiques à long terme et être indépendants vis à vis de l'augmentation du prix de l'électricité.

Cette centrale énergétique écologique est particulièrement adaptée aux bâtiments industriels, aux bâtiments publics et aux centrales de chauffe.

Dans le cas où les conditions de faisabilité et les conditions économiques seraient réunies, la commune de Bassins mettra à disposition de RES, à titre gracieux, une installation d'un cogénérateur ENEFTECH de 10 kWe. Ce cogénérateur serait connecté au réseau électrique de RES. RES prendrait en charge les investissements de la partie cogénération et se verrait confier l'entretien et l'exploitation de cette installation. RES ristournerait à la Municipalité une indemnité fixée à 4.0 ct/kWh injecté dans le réseau électrique.



BASSINS

Annexe 5

Accord sur l'extension du réseau

Depuis de nombreuses années, la commune de Bassins a lancé des études concernant sa capacité de production de plaquettes de chauffage à bois et de recherche de nouveaux abonnés. Une étude Weinmann Energie a notamment été effectuée pour établir des objectifs rationnels à atteindre pour cette extension. La commune de Bassins met à disposition de RES, à titre gracieux, le résultat de l'étude de Weinmann Energie. La version 2 de cette étude constitue la référence avec une réalisation des connexions des quartiers des Pervenches et des immeubles du centre du village.

Dans le cas où les conditions de faisabilité et les conditions économiques seraient réunies, les parties conviennent que RES prendrait en charge tous les investissements découlant de l'extension du réseau de chauffage à distance et se verrait confiée par la Municipalité de son exploitation et de sa maintenance.





BASSINS

1 Introduction

RES souhaite reprendre les installations de chauffage à distance (ci-après le « CAD ») et le réseau appartenant à la Commune de Bassins (voir Annexes 1 & 2), et dont le plan figure à l'Annexe 1 (ci-après le « Projet »).

2 Conditions suspensives

La validité du Contrat est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- a. Inscription au registre foncier par la Municipalité en faveur de RES de deux droits de superficie sur la parcelles 528 où se situe la chaufferie de la piscine ainsi que la mise à disposition d'une surface sur la parcelle 121 pour l'installation des Plattets.
- b. Conclusion par la Municipalité de contrats de fourniture de chaleur transférable à RES pour les clients raccordés au CAD, cela avec la nouvelle tarification expliquée dans l'annexe 4 et 5.
- c. Inscription au Registre foncier des servitudes correspondant au tracé des conduites du CAD.

3 Objet de la reprise

Les Parties conviennent que RES reprend les installations de chauffage à distance et des conduites y relatives (ci-après les « Installations du CAD ») appartenant à la Municipalité qui comprennent les équipements suivants :

- Les deux centrales de chauffe situées sur les parcelles 528 et 121.
- Les conduites de chauffage à distance jusqu'à la sous-station y compris (voir Annexe 4 qui liste les servitudes à établir au nom de RES)

Les Installations du CAD sont acquises par RES dans leur état actuel sur la base des informations et documents fournis par la Municipalité.

4 Engagements de RES envers la Municipalité

- 4.1 RES s'engage à reprendre les Installations du CAD appartenant à la Municipalité, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives de l'article 2.
- 4.2 RES s'engage à respecter les obligations assumées par la Municipalité (décrites à l'Annexe 3) pour la fourniture de chaleur avec les clients raccordés au réseau de CAD de Bassins (Annexe 4). Les conditions tarifaires de fourniture de chaleur sont décrites dans les annexes 4 et 5.



BASSINS

- 4.3 Les adaptations (du forfait de puissance et du prix de l'énergie) liées à la formule d'indexation pourraient être appliquées au-delà du 01.07.2020 (Annexe 5).
- 4.4 RES s'engage à s'approvisionner en matière combustible bois uniquement auprès du groupement forestier, dont fait partie la commune de Bassins.
- 4.5 RES s'engage à acheter au groupement forestier la matière première à un prix d'achat du bois à 6.0 cts/kWh – HT, indexé y inclus l'évacuation des cendres.
- 4.7 RES s'engage à respecter l'accord lié à l'extension du réseau.
- 4.8 RES s'engage à respecter l'accord lié à la cogénération.

5 Engagements de la Municipalité envers RES

- 5.1 La Municipalité s'engage à transférer à RES les garanties pour les installations pour lesquelles il en existe encore au moment de la reprise des Installations du CAD par RES ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de celles-ci.
- 5.2 La Municipalité effectuera toutes les démarches nécessaires à la signature des contrats de fourniture de chaleur selon les annexes 4 et 5 conclus par la Municipalité avec les clients raccordés au réseau de CAD de Bassins.
- 5.3 La Municipalité effectuera toutes les démarches nécessaires au transfert à RES des contrats de fourniture de chaleur selon les annexes 4 et 5 conclus par la Municipalité avec les clients raccordés au réseau de CAD de Bassins qui sont en vigueur au moment de la reprise des Installations du CAD par RES.
- 5.4 La Municipalité s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de soutenir RES pour obtenir les servitudes nécessaires à la reprise et à l'exploitation du CAD, reconductibles tant que le CAD est en exploitation.
- 5.5 La Municipalité garantit avoir transmis à RES toutes les informations et les documents lui permettant d'avoir une appréciation claire et objective de l'état des Installations du CAD.
- 5.6 La Municipalité déploiera ses meilleurs efforts pour soutenir RES dans ses démarches visant à conclure des servitudes correspondant au tracé des conduites du CAD et à les inscrire au Registre foncier (Annexe 4).
- 5.7 La Municipalité s'engage à conclure avec RES des contrats de fourniture de chaleur pour les bâtiments communaux.
- 5.8 La Municipalité s'engage à transmettre à RES toutes ses connaissances et son expérience relative à l'exploitation des Installations du CAD en faisant collaborer son personnel en place avec celui de RES.



BASSINS

6 Date de reprise

La propriété des Installations du CAD, décrites sous article 3, ainsi que la responsabilité de l'exploitation sera transférée à RES au 01.07.2019.

7 Flux financiers

- 7.1 Le prix de reprise des Installations du CAD est de 380'000 CHF (TTC), divisé en 10 tranches de CHF 38'000.-, payables à la fin de chaque année. Les Parties conviennent que le prix sera versé par RES à la Municipalité.
- 7.2 La rémunération annuelle versée par RES en faveur de la Municipalité pour les droits de superficie sur les parcelles 528 et 121 concernant la centrale de chauffe est de 7'200 CHF (TTC) pendant 30 ans.
- 7.3 Les Parties conviennent d'appliquer l'art. 38 LTVA pour le transfert du patrimoine.
- 7.4 Les Parties conviennent qu'à partir du 1^{er} juillet 2019, RES reçoive tous les revenus découlant de la consommation d'énergie thermique des clients raccordés au réseau de CAD et que RES se charge de la facturation à partir du 1er juillet 2019.

8 Annexes

Les Annexes suivantes font parties intégrantes du Contrat :

Annexe 1 : Plan du réseau de CAD

Annexe 2 : Description du droit de superficie sur les parcelles 528 et 121

Annexe 3 : Présentation stipulant les obligations de fourniture assumée par la Municipalité

Annexe 4 : Liste des clients dont le contrat de fourniture de chaleur est transféré de la Municipalité à RES

Annexe 5 : Prix de la chaleur pour le Chauffage à distance, Formule d'indexation

Annexe 6 : Liste des servitudes à établir en faveur de RES pour le CAD

Annexe 7 : Limite de fourniture au niveau d'une sous-station

Annexe 8 : Accord sur l'extension du réseau

Annexe 9 : Accord sur l'installation de cogénération



BASSINS

9 Communication

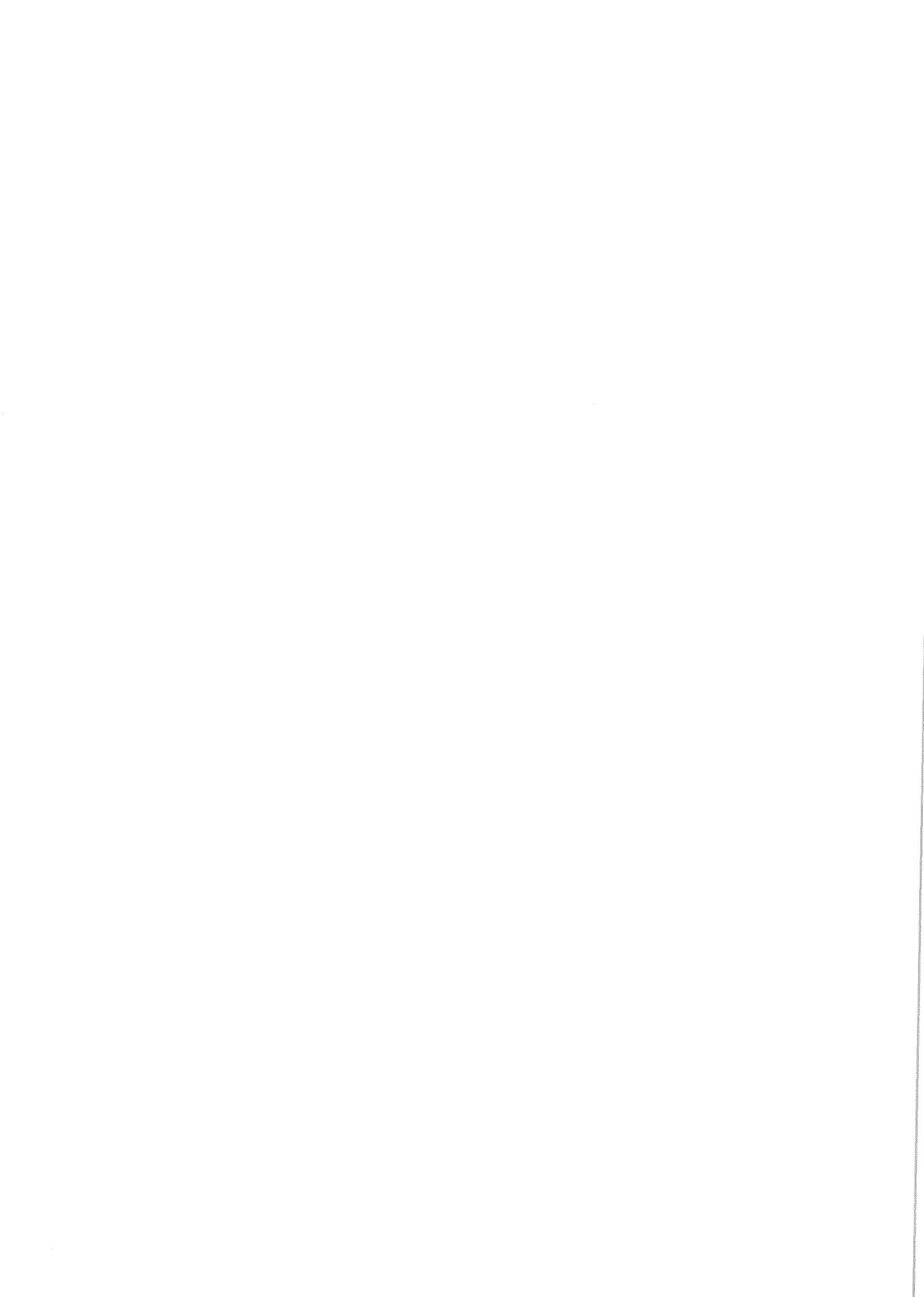
A partir du 1^{er} juillet 2019, RES assure toute la communication publique envers, notamment, les clients et les médias en relation avec le Projet.

10 Responsabilité

La Municipalité prendra à sa charge toutes sommes qui seraient réclamées à RES en relation avec les Installations de CAD, et qui auraient une cause antérieure à la date de reprise.

11 Dispositions finales

- 11.1 Le contrat entre en vigueur à la date de signature entre les Parties.
- 11.2 A l'exception d'un transfert à une société du même groupe auquel appartiennent les Parties, la cession du présent contrat ne peut se faire qu'avec le consentement de l'autre Partie. Ce consentement ne peut pas être refusé sans justes motifs.
- 11.3 Toute modification du Contrat se fera en la forme écrite.
- 11.4 Le Contrat lie aussi bien les Parties que leurs successeurs légaux ou contractuels.
- 11.5 Si l'une ou plusieurs des dispositions du Contrat devaient s'avérer incomplètes ou non valables, la validité du reste du Contrat n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les Parties ont l'obligation de remplacer la disposition incomplète ou non valable par une réglementation valable qui corresponde ou qui se rapproche le plus possible du but et du résultat économique poursuivi par la disposition incomplète ou invalide.
- 11.6 Le Contrat est soumis exclusivement au droit suisse.
- 11.7 Tout litige survenant au sujet du Contrat ou s'y rapportant notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution sera exclusivement soumis à la compétence des tribunaux ordinaires de Lausanne.





BASSINS

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU DROIT DE SUPERFICIE SUR LES PARCELLES 528 ET 121

Le droit de superficie sur la parcelle 528 englobe la chaufferie, le silo et chambre pour la cuve mazout.

Dans le cadre d'une nouvelle construction, le droit de superficie comportera une clause permettant le déplacement de la chaufferie actuellement sur la parcelle 528 dans les locaux techniques du futur projet immobilier au sud-est de la piscine.

Sur la parcelle 121 le droit de superficie englobe la chaufferie, le silo.

Le droit de superficie total représente une surface de 240 m².

De plus, un accès au silo pour des véhicules lourds sera également garanti. Le cheminement indiqué sur le plan reste indicatif et pourra être modifié en fonction de l'aménagement de la parcelle.



Chaufferie de la piscine



Chaufferie des plattets





BASSINS

ANNEXE 4

LISTE DES CLIENTS

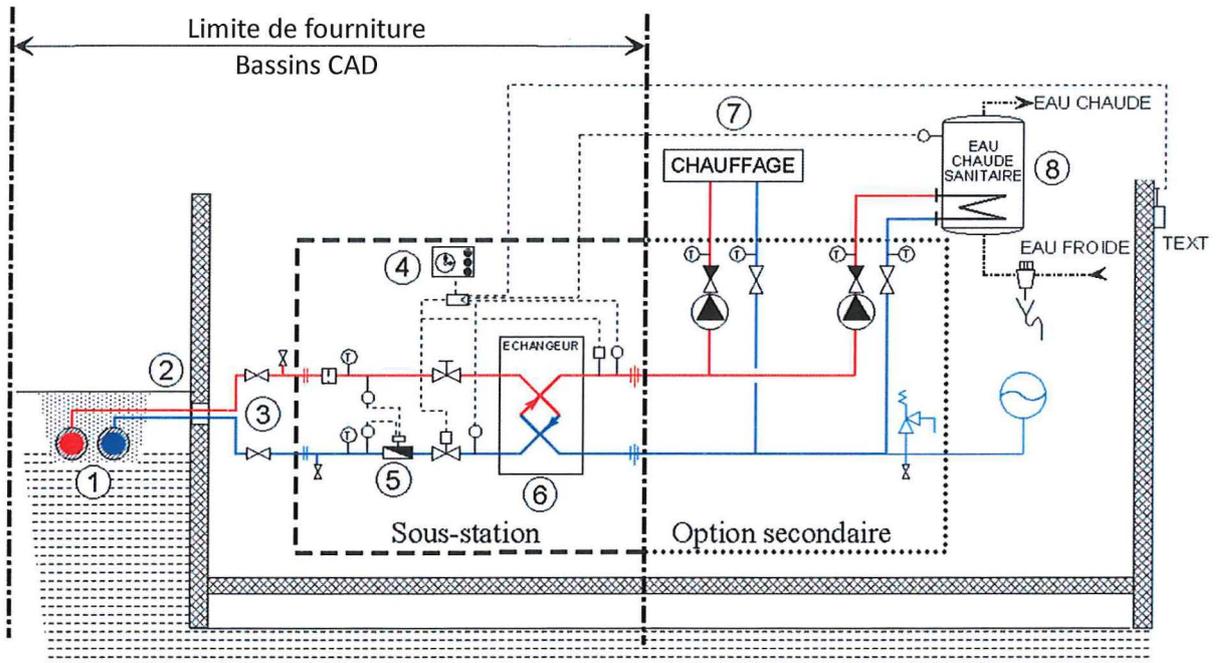
No raccordement	Dénomination	Consommation				Puissance souscrite
		2015	2016	2017	Conso moyen	
1		10 321	11 171	11 582	11 000	10
2		18 245	18 337	16 812	17 500	12
3 - 24?			15 400	9 446	15 000	10
4		15 799	14 430	14 496	15 000	10
6		8 886	6 989	12 000	12 000	10
7		13 535	14 928	15 635	15 000	10
8		12 989	14 839	13 822	15 000	12
9		14 285	14 484	11 303	13 500	10
10		2 578	2 760	3 711	13 500	10
11			8 879	14 675	14 000	10
12			9 918	10 399	10 000	10
13		11 474	16 460	13 775	15 000	12
14		18 276	16 581	12 365	16 000	10
15		15 617	17 217	18 000	17 000	12
16		23 281	25 579	20 470	24 000	12
17		13 866	15 305	14 488	14 000	10
18		16 940	18 182	19 985	18 000	10
19		11 894	13 795	12 090	12 500	12
20		11 955	14 121	14 552	13 500	10
21		6 852	5 160	9 736	8 000	8
22		15 451	19 367	20 799	19 000	15
23		19 411	11 534	9 071	15 000	10
25 - 5?		13 999	11 069	11 168	12 000	10
26			2 731	8 359	8 500	8
28				4 446	12 000	10
27	Centre entretien communal	83 051	84 942	80 850	75 000	65
28	Partsch 1				12 000	10
29	Partsch 2				12 000	10
30	Partsch 3				12 000	10
31	Partsch 4				12 000	10
32	Partsch 5				12 000	10
33	Partsch 6				12 000	10
34	Partsch 7				12 000	10
35	Partsch 8				12 000	10
36	Partsch 9				12 000	10
37	Partsch 10				12 000	10
38	Manège					0
39	Tille					0
40	régie logements	71607	62575	65430	65 000	45
	jdf1	67974	60349	49866	50 000	35
	jdf2	32233	40889	39491	40 000	30
	Salle polyvalente	25780	53052	35644	35 000	25
41	Piscine de Bassins	505207	486878	586809	500 000	120





ANNEXE 7

Limite de fourniture : Périmètre compris dans la reprise des installations par RES



- | | |
|--|---------------------------|
| 1. conduite principale | 5. Compteur de chaleur |
| 2. raccordement utilisateur | 6. Echangeur de chaleur |
| 3. tuyauterie, raccordement sous-station | 7. Groupe de chauffage |
| 4. régulation + sonde température secondaire | 8. Bouilleur d'eau chaude |

